



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

16 OCT. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX 25 rue de l'Industrie à VÉNISSIEUX**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.181-14 et R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 modifié autorisant la société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX à exploiter un atelier de fabrication de détergents dans son établissement situé 25 rue de l'Industrie à VÉNISSIEUX ;

VU le rapport du 28 août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater notamment que la société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX avait procédé à l'arrêt de l'activité « liquides » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt de l'activité « liquides » a conduit à la libération de l'atelier de fabrication ;

CONSIDÉRANT que les activités désormais à l'arrêt présentent des risques de pollutions des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que dès lors il convient de s'assurer de la protection des enjeux mentionnés à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures nécessaires à leur protection ;

Sur proposition du préfet, secrétaire générale de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 - Objet**

La société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 25, rue de l'Industrie 69200 VENISSIEUX, est tenue de respecter les dispositions mentionnées ci-après, pour le site qu'elle exploite 25, rue de l'Industrie à VENISSIEUX ainsi que les terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par une pollution en provenance du site.

### **ARTICLE 2 - Diagnostic de la pollution de la pollution des sols**

L'exploitant réalise les investigations nécessaires pour localiser, quantifier et caractériser les pollutions dues à l'exploitation du site.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant analyse l'ensemble des substances pertinentes de l'activité « liquides » et ses installations connexes.

### **ARTICLE 6 – Contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment et de manière inopinée ou non, la réalisation par un organisme tiers choisit par elle-même, de prélèvements et d'analyses des effluents générés par les travaux de dépollution, des déchets, des sols, des gaz des sols ou des eaux souterraines ainsi que la réalisation de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 – Dossier de fin de travaux**

À l'issue de la mise en œuvre des mesures de gestion, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant :

- le détail des mesures de gestion mises en œuvre ;
- la description des pollutions résiduelles sur le site ;
- l'analyse quantitative des risques résiduels.

### **ARTICLE 8 – Délais**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- Article 2 – Diagnostic de la pollution des sols : 9 mois.
- Article 3 – Interprétation de l'état des milieux (le cas échéant) : 12 mois.
- Article 4 – Réalisation d'un plan de gestion et demande de l'accord de l'inspection des installations classées (le cas échéant) : 12 mois.
- Article 7 – Dossier de fin de travaux : 3 mois après l'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 9 – Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vénissieux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Vénissieux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vénissieux fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

### **ARTICLE 3 - Impact sur les usages hors site – Interprétation de l'état des milieux**

Lorsque les diagnostics et les études évoqués à l'article précédent indiquent que les pollutions dues au site sont susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur de ce dernier, l'exploitant :

- réalise toutes les investigations nécessaires pour délimiter et quantifier les pollutions hors site ;
- identifie les usages dans les zones impactées ;
- vérifie que ces usages sont compatibles d'un point de vue sanitaire avec les pollutions dues au site ;
- met en œuvre le cas échéant les actions nécessaires pour restaurer cette compatibilité.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

### **ARTICLE 4 - Mesure de gestion des pollutions**

#### **Article 4.1 – Plan de gestion**

Lorsque les sources de pollution du site ont été identifiées, localisées et caractérisées, l'exploitant définit les modalités de réhabilitation du site dans un plan de gestion.

Les possibilités de suppression des pollutions sont recherchées en priorité.

À défaut, à l'issue d'une démarche d'analyse « coûts/bénéfices » argumentée, le plan de gestion identifie la solution de traitement optimale permettant de maîtriser au mieux les sources de pollution et leurs impacts.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

#### **Article 4.2 – Mise en œuvre du plan de gestion**

La mise en œuvre de ce plan de gestion est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées lorsque le plan de gestion n'a pas été réalisé conformément la norme NF X 31-620 par un bureau d'étude certifié par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) selon cette même norme.

Le silence gardé par l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 mois vaut accord tacite.

### **ARTICLE 5 – Incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

L'exploitant prend en outre dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tout danger ou nuisance associé.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 11- Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 OCT. 2019**

Le Préfet,

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

